

## **Synthèse des recommandations de la CSQ au regard du projet de loi n° 38 intitulé Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être**

### **Des valeurs à mettre de l'avant**

La CSQ recommande :

- R1 ■ D'inscrire, dès l'article 2 du projet de loi, que les responsabilités et les fonctions du Commissaire à la santé et au bien-être s'exercent dans le respect des valeurs fondamentales d'accessibilité, d'universalité, d'intégralité et du caractère public propres au système québécois de services de santé et de services sociaux.

### **Une autonomie et une indépendance d'action à renforcer**

La CSQ recommande :

- R2 ■ Que le Commissaire à la santé et au bien-être soit nommé par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre approuvée par les deux tiers de ses membres. C'est de l'Assemblée nationale qu'il reçoit ses budgets de fonctionnement et c'est à elle qu'il fait rapport de ses activités ;
- R3 ■ Que le Commissaire exerce ses responsabilités en regard, également, de l'action gouvernementale sur les déterminants de la santé (ajout à l'article 2) ;
- R4 ■ Que le Commissaire dispose de pouvoirs d'enquête, d'inspection et de vérification (ajout au chapitre III) ;
- R5 ■ Que le Commissaire apprécie, périodiquement, les conséquences sur la santé et le bien-être de la population des politiques, plans et programmes adoptés dans les ministères (ajout à l'article 10).
- R6 ■ Que le Commissaire puisse agir de sa propre initiative pour entreprendre des enquêtes. Qu'il puisse également entreprendre des enquêtes à la suite de requêtes de citoyens, de groupes, d'associations et d'organismes publics, s'il le juge à propos (ajout au chapitre III).

### **Une participation démocratique intersectorielle à introduire**

La CSQ recommande :

- R7 ■ Que soit institué, auprès du Commissaire à la santé et au bien-être, un conseil consultatif intersectoriel composé de plus ou moins vingt membres, ayant droit de vote, représentatifs des divers acteurs issus du domaine de la santé et du domaine des services sociaux (usagers, organismes communautaires, praticiens, chercheurs, administrateurs) et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise dont l'action peut avoir un impact sur la santé et le bien-

être de la population ; les membres de ce conseil consultatif du Commissaire à la santé et au bien-être sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable, par le gouvernement après consultation des associations, organisations et syndicats présents dans le milieu (ajout au chapitre I).

- R8 ■ Que, dans la première année de son mandat, le Commissaire et le Conseil consultatif élaborent, à la suite de mécanismes de participation citoyenne, un cadre normatif pour l'appréciation du système de santé et de services sociaux répondant aux besoins des différents acteurs, adapté aux attentes de la population et favorisant le débat public (ajout au chapitre II).
- R9 ■ Que le Commissaire et le **Conseil consultatif**, après consultation **de la population**, donnent un avis sur l'outil le plus approprié pour informer la population sur ses droits et ses responsabilités (ajout à l'article 12).

### **Des moyens d'agir**

La CSQ recommande :

- R10 ■ Que le bureau du Commissaire à la santé et au bien-être dispose de moyens suffisants et adéquats au regard des ressources humaines matérielles et financières pour remplir l'ensemble des responsabilités, fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés.